The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

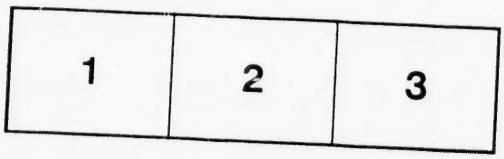

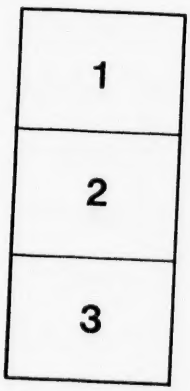

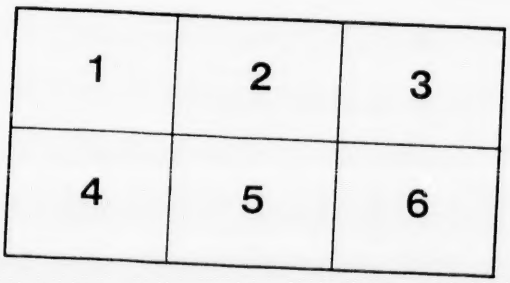

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

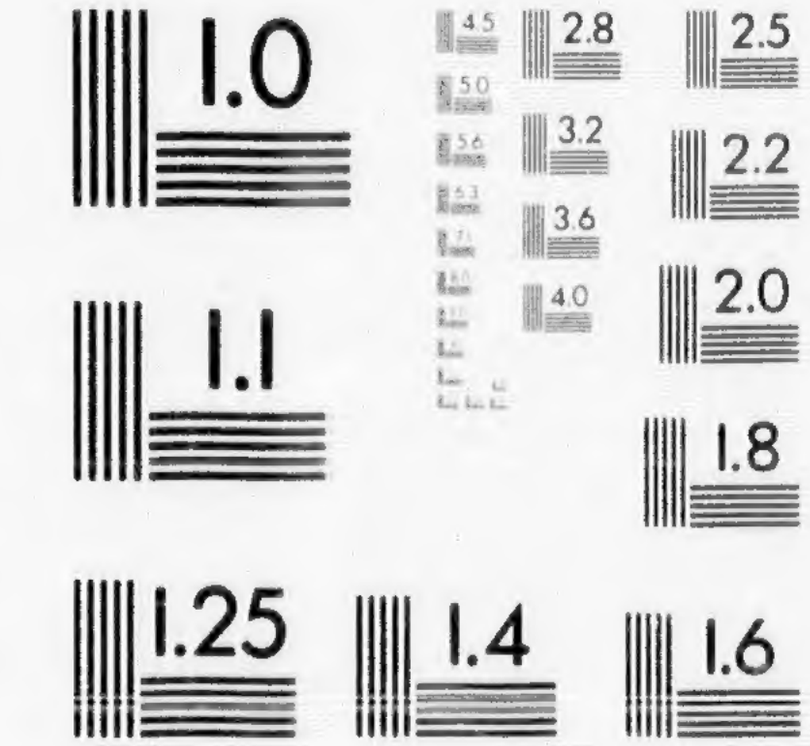

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

N.° 11.

Province de Quebec, District de Montréal.

COUR
DES PLAIDOYERS COMMUNS.

BROOK WATSON & ROBERT RASHLEIGH, Négocians de Londres, ſtipulant pour eux, Pierre Panet, Ecuyer, fondé de leur Procuration, Demandeurs;

CONTRE

PIERRE DUCALVET, de Montréal, Ecuyer, Défendeur.

DÉFENSES.

FAIT.

LE 19 Novembre 1777, Pierre Panet lors Avocat ès Cours, aſſigna aux noms des Demandeurs, Pierre Ducalvet, Ecuyer, pour ſe voir condamner à leur payer pour ſolde de compte la ſomme de ſeize cens vingt livres deux ſchellings & trois deniers monnoie courante de cette Province, comme appert par la Requête ſus datée.

Le Défendeur oppoſa lors à la demande une exception dilatoire dans ſon Ecrit préſenté par Mr. Meziere, Avocat, daté du 2 Octobre de la même année, portant en ſubſtance, " que le Défendeur ,, ne refuſoit point de payer la balance de ſes comptes une fois appurés, mais qu'il falloit au préalable produire en bonne forme les comptes de ventes.

D'une Cargaiſon de	5000	minots de bled,	du	16	Juin 1773.
D'une Cargaiſon de	11268	minots de bled,	du	9	Nov. 1773.
D'une Cargaiſon de	9120	minots de bled,	du	4	Août 1774.
D'un Envoi de	772	minots de pois,	du	3	Sept. 1774.
D'un Envoi de	9282	minots de bled,	du	29	Juin 1775.

La Cour ne pouvoit ſe refuſer d'accorder & de faire droit ſur l'exception ; les Demandeurs ou Mr. Panet pour eux, prévit qu'il alloit ſuccomber, & propoſa au Sr. Défendeur qu'il ſe déſiſteroit de l'action en par le Défendeur lui remettant une ſomme de ſix cens livres ſterling.

Si le Sr. Défendeur eut ſuivi les avis de ſon Conſeil il n'eut point conſenti, mais pour obvier aux procédures il remit, le 7 Octobre 1777 audit Mr. Panet, la ſomme de ſix cens livres ſterling comme appert par ſon reçu. Et le même jour Mr. Panet conſentit un écrit en faveur dudit Sr. Défendeur, conçu en ces termes.

„ Monſieur Pierre Ducalvet, Ecuyer, prétendant avoir des „ rebreches & objections à faire au compte qu'il a avec Meſ- „ ſieurs Watſon & Raſhleigh de Londres, je promets répondre „ & ſatisfaire, d'aujourd'hui à un an, ces rebreches ſi elles ſont „ trouvées légitimes, *Montréal le 7 Octobre. (ſignné)* P. Panet.

Mr. Panet ſe déſiſta de l'action intentée contre le Sr. Défendeur comme appert par les Régiſtres de la Cour.

Juſqu'à ce moment tout paroiſſoit être de bonnefoi de la part des Demandeurs, le Défendeur s'appuyant ſur la promeſſe écrite de Mr. Panet, attendoit cette année un compte détaillé des envois par lui faits aux Demandeurs dans les années ſus datées, pour ſur leſdits comptes être reglé par les arbitres, la balance.

Bien loin de là, Mr. Panet a oublié ſon engagement envers le Défendeur, il ne ſe ſouvient plus qu'il étoit ſur le point de ſuccomber dans l'action, & qu'il doit ſeulement à la bonnefoi dudit Sr. Défendeur, la remiſe des ſix cens livres ſterling. Il l'a bien oublié puiſqu'il a formé l'action avant le terme auquel il devoit ſatisfaire aux rebreches.

Par la Lettre dudit Mr. Panet, adreſſée au Sr. Défendeur, daté du 3 Juillet dernier, il marque en ſubſtance " que les objections „ des Défendeurs n'ont été faites que pour obtenir du délai, que „ les Demandeurs n'ont reçu de lui qu'une Cargaiſon de bled, dont „ ils ont produit le compte de vente, &c. & je me flatte, Monſieur, „ que vous voudrez bien me faire tenir la balance, &c. *(ſigné)*

P. Panet.

Pour réponſe à une Lettre en apparence aſſez polie, mais captieuſe, le Sr. Défendeur répondit par celle datée du 16 Août dernier. „ Je vous avertis que je m'adreſſerai à Mr. Sanguinet à qui vous „ avez remis l'affaire qui eſt mentionnée dans votre dite Lettre,

„ afin de la terminer d'une maniere juſte & légale, & à la ſatis-
„ faction de l'un & de l'autre ; & pour vous faire voir que je n'en-
„ tends nullement pas avoir aucune difficulté, nous ſoumettrons
„ nos différents à des amis communs ou à des Arbitres éclairés :
„ voilà, Monſieur, mes ſentiments, &c. *(ſigné)* P. DUCALVET.

Une propoſition auſſi raiſonnable n'a point convenu à Mr. Panet, c'étoit une voie trop judicieuſe, des amis communs, des Arbitres éclairés euſſent néceſſairement exigé des comptes détaillés, un examen ſcrupuleux ne convenoit pas. Il faut recevoir le montant des fournitures faites, ſans produire de compte détaillé des effets reçus : voilà le ſyſtême des Demandeurs.

Sur ce fondement Mr. Panet fondé de Procuration & ſtipulant pour Mrs. Brook Watſon, &c. a préſenté par le miniſtere de Mr. Sanguinet, Requête à un des Honorables Juges de la Cour, & a obtenu en vertu d'icelle, permis de faire aſſigner le Sr. Défendeur pour le payement de la ſomme de mille trente-quatre livres ſept ſchellings & quatre deniers, pour ſolde de compte.

La demande eſt appuyée ſur ce que Brook Watſon a affirmé ſon compte pardevant le Lord Maire de Londres. Donc, dit-il, le compte eſt juſte, & il peut en répéter le montant.

Il eſt aiſé de répondre.

1°. (par exception) que les Demandeurs auroient dû ſuivant l'ordinaire faire ſignifier au Défendeur, copie du compte en vertu duquel ils forment leur demande, & par le défaut de forme doivent être renvoyés de l'action.

2°. Il ne s'agit point ici d'affirmer un compte en gros, & ſur le fondement de l'affirmation en répéter le montant. Mr. Panet a très-bien reconnu que le Défendeur n'étoit obligé de payer qu'autant que les Commiſſionnaires lui donneroient un compte détaillé des remiſes par lui faites, remiſes conſtatées par les connoiſſements qui ſont dans la poſſeſſion du Défendeur, que les Demandeurs ne peuvent nier, & que leur compte approuvé poſtérieurement ne peut détruire.

Mr. Panet connut très-bien que la défenſe étoit juſte, il ſe contenta de £. 600, & promit de ſatisfaire aux rebreches ſi elles étoient trouvées légitimes ; mais comment connoître leur légitimité s'il n'eſt préſenté un compte détaillé des envois & remiſes.

Il n'eſt pas poſſible de traiter d'omiſſion le manque du détail du produit de cinq Cargaiſons, c'eſt un objet trop conſidérable ; le Sr. Défendeur prouve que Brook Watſon, &c. les ont reçues :

quel uſage en ont-ils fait ? c'eſt ce que les Demandeurs doivent prouver. Et les faits ne ſe prouvent jamais par des ſerments, mais par des comptes bien détaillés.

Auſſi le Défendeur, CONCLUD : à ce qu'il plaiſe à la Cour, 1°. vu le défaut de ſignification du compte, renvoyer les Demandeurs de l'action.

2°. Au cas que la premiere Concluſion ne ſoit pas adjugée, Ordonner que Mr. Panet ſtipulant pour Mr. Watſon, &c. ſera tenu en ſa qualité, de remettre un compte détaillé du produit des cinq Cargaiſons de bled & pois plus haut mentionnées, & conformément à la promeſſe, ſatisfaire aux rebreches qui ſeront trouvées légitimes. Et pour parvenir à ce, autoriſer des Arbitres nommés par les Parties à cet effet, pour prononcer le reliquat du compte en faveur de qui il appartiendra. Et faute par les Demandeurs de produire le compte détaillé du montant du produit des Cargaiſons de bled & pois, envoyées par le Défendeur, ſuivant les connoiſſements qu'il produira; débouter leſdits Srs. Demandeurs de leur demande, avec dépens.

PIERRE DUCALVET.

Montréal, le 24 Septembre 1778.

Chez FLEURY MESPLET, Imprimeur & Libraire, près le Marché.